

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.284 du 29 mars 2011

A. 180.307/XIII-4427

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée SCIERIE B. CARNOL,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

la Ville de Limbourg.

Partie intervenante :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2007 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) SCIERIE B. CARNOL qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Limbourg du 29 août 2006 qui modifie, en termes de limite du niveau d'évaluation du bruit, les conditions d'exploitation particulières du permis unique accordé par le même collège des bourgmestre et échevins le 10 mai 2005 pour transformer et exploiter une scierie existante sise à Limbourg (Goe), rue de l'Invasion 7-13 et rue des Déportés;

Vu la requête introduite le 12 avril 2007 par laquelle la Région wallonne, représentée par son Gouvernement demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2007 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur, du 8 février 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 février 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 décembre 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.